

**MAIRIE**  
**33820 SAINT AUBIN DE BLAYE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-57**

Nombre de conseillers

en exercice : 12

présents : 11

votants : 11

**OBJET :**  
**GE METIERS PARTAGES**  
**CONTRAT APPRENTISSAGE & MISE A DISPOSITION DE L'APPRENANT**

Date de convocation du Conseil : **12 août 2024**

Affichée le : **12 août 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le : **21 août 2024**

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE** dûment convoqué, s'est réuni à la mairie,

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : **Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, HALLER Sandrine, MEYNARD Amélie.**  
**Mrs ATTAL Frédéric, BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques, HALLER Lionel,**  
**REREAU Damien, OVIDE Arnaud, POTY Michel.**

Absente : **Mme TYBULE Marie-José.**

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n 0 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n o 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n o 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n o 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU La loi n o 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant l'article 12-1 de la loi 11 0 84-84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 62,

- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
- Considérant que le loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fait l'impasse sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique,
- Considérant que par suite de cette loi ce sont des OPCO (Opérateurs de Compétences) qui ont pour mission de financer l'apprentissage,
- Considérant que les collectivités locales ne possèdent pas d'OPCO,
- Considérant que la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet la prise en charge de ces frais de formation qu'à hauteur de 50 %,
- Considérant la création d'un Groupement d'Employeurs (GE) Métiers Partagés et que ce groupement prend en charge l'intégralité des frais de formation,

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 033-213303746-20240904-202457APPRENTIS-DE

Ce partenariat fonctionne de la manière suivante :

- Le groupement d'employeur est porteur du contrat d'apprentissage et met à la disposition de la collectivité l'apprenant ;
- La collectivité adhère au Groupement d'Employeur Métiers Partagés ;
- Une convention de mise à disposition est signée entre la collectivité et le Groupement d'Employeur Métiers Partagés ;
- Le Groupement d'Employeur Métiers Partagés gère l'administratif et les démarches liées au contrat d'apprentissage entre l'OPCO et la DREETS ;
- Le Groupement d'Employeur Métiers Partagés prend à sa charge la visite médicale d'embauche ;
- Le Groupement d'Employeur Métiers Partagés établit les fiches de paie et verse les salaires à l'apprenant ;
- Le Groupement d'Employeur Métiers Partagés établit une facture mensuelle à la collectivité qui se compose comme suit : nombre d'heures x taux horaire de l'apprenti x le coefficient 1,2 (couvrant les quelques charges de salaires).
- La collectivité reste le principal interlocuteur des apprenants et reste décisionnaire (gestion du planning, des congés...).
- Le Groupement d'Employeur Métiers Partagés prend en charge le coût pédagogique de l'apprentissage.
- La collectivité devra adhérer annuellement au Groupement d'Employeurs Métiers Partagés pour un montant de 150.00 € annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de décider du recours au contrat d'apprentissage ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif ;
- d'autoriser M. le Maire à adhérer au groupement d'employeurs (GE) Métiers Partagés qui propose une « solution globale Ressources humaines », pour un montant de 150.00 € par an.
- de donner pouvoir à M. le Maire à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme  
Le 21 août 2024

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le :**

Le secrétaire de séance  
**Michel POTY**

Le Maire  
**Arnaud OVIDE**

